

Conditions générales de vente de Poligrat GmbH et de Gustav Morsch GmbH (dans ce qui suit Poligrat)

1. Domaine d'application des conditions générales de vente ci-après

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement aux contrats de POLIGRAT conclus avec une entreprise, une personne morale de droit public ou avec un établissement de droit public à fonds spéciaux.

1.2. Les offres et prestations de POLIGRAT interviennent exclusivement sur la base des présentes conditions générales qui s'appliquent également aux futurs ajouts, extensions et modifications de contrats déjà conclus et à tous les contrats futurs. Les conditions générales de vente opposées du client sont expressément rejetées par POLIGRAT. Les différences par rapport à ces conditions générales ne sont pas concernées, sauf accord contraire conclu par écrit.

1.3. Les contrats portant sur des installations industrielles ou des composants de ces dernières à livrer par POLIGRAT sont par ailleurs sujettes aux conditions utilisées par POLIGRAT relatives à la livraison d'installations industrielles. Ces conditions complètent les présentes conditions générales de vente ; en cas de dispositions contradictoires, elles sont prioritaires par rapport aux présentes conditions générales de vente.

2. Offre, conclusion du contrat et forme écrite

2.1. Les devis et autres documents, tels que les plans, indications sur le traitement, la construction et les procédés, transmis par POLIGRAT avec une offre n'ont pas force obligatoire, sauf mention contraire expresse. Les offres de POLIGRAT sont sans engagement. Les contrats sont établis seulement après confirmation écrite du mandat par POLIGRAT. La prise en charge concrète de pièces pour l'usinage, d'autres actions comparables à la prise en charge ou l'absence de réponse ne doivent pas être perçues par le client comme la preuve qu'un contrat a été conclu. POLIGRAT peut remettre la confirmation écrite du mandat jusqu'à expiration d'un délai de 14 jours calendaires après réception du mandat, dans la mesure où le client n'a pas expressément défini un délai plus court.

2.2. Tous les accords nécessitent la forme écrite. Les accords verbaux nécessitent une conformation écrite de POLIGRAT afin de garantir la validité juridique. Ceci vaut également pour le renoncement à cette nécessité de la forme écrite. Les collaborateurs de POLIGRAT ne sont pas autorisés à renoncer à cette nécessité de la forme écrite, à faire des déclarations qui diffèrent de la conformation du mandat ni à stipuler des garanties. Pour être valide, la forme écrite ne nécessite pas de signature personnelle ni de signature électronique. Les notifications par télécopie ou par e-mail satisfont à la nécessité de la forme écrite.

3. Fourniture de la prestation, délais, prestations partielles et autorisations

3.1. Les dates et délais indiqués par POLIGRAT n'ont pas force obligatoire, sauf si un accord contraire a été expressément conclu. Dans la mesure où des délais de livraison ayant force obligatoire ont été convenus, ceux-ci commencent à la date de confirmation du mandat par POLIGRAT, toutefois pas avant la fourniture par le client des matériaux, documents, autorisations et validations etc. et pas avant la réception d'un acompte dont le montant a été convenu.

3.2. Même dans le cas de dates et de délais convenus contractuellement et ayant force obligatoire, POLIGRAT décline toute responsabilité en cas de retards de prestations liés à un cas de force majeure, p. ex. accident, encombrement du trafic, vols retardés, difficultés d'approvisionnement en matériaux, dérangements de l'exploitation, conflits du travail, décisions des autorités etc., même si ces cas de force majeure se produisent chez des sous-traitants et contractants de POLIGRAT ou chez leurs sous-traitants ou

contractants, à condition que ces situations ne pouvaient être prévues et/ou évitées à temps par POLIGRAT. Ces situations autorisent POLIGRAT à reporter les prestations à hauteur de la durée de l'empêchement, à laquelle s'ajoute une durée éventuellement nécessaire pour la phase de démarrage, ou, si la fourniture de la prestation est devenue impossible ou inacceptable, à se retirer totalement ou partiellement du contrat en raison de la partie du contrat non encore exécutée. Il en va de même lorsque la situation économique du client se détériore sensiblement.

3.3. Les prestations partielles de POLIGRAT sont autorisées et peuvent faire l'objet d'un décompte séparé. Ceci ne s'applique pas lorsque la prestation partielle ne présente pas d'intérêt pour le client ou si elle n'est pas acceptable pour ce dernier, pour quelque raison que ce soit.

4. Prix, échéance, compensation et rétention

4.1. Tous les prix de POLIGRAT s'entendent hors TVA au taux légal en vigueur.

4.2. Les prix fermes convenus sont considérés comme des paiements des prestations de POLIGRAT indiquées dans la confirmation du mandat. Les éventuelles prestations supplémentaires convenues ou nécessaires doivent être réglées à POLIGRAT selon le taux horaire usuel de POLIGRAT.

4.3. Sauf disposition contraire détaillée dans le contrat, les prix de POLIGRAT s'entendent départ usine de POLIGRAT et incluent le chargement dans l'usine POLIGRAT mais n'incluent pas le conditionnement, l'expédition ni les autres coûts de transport.

4.4. Si le client résilie le contrat pour une raison qui relève de la responsabilité de POLIGRAT, une rémunération revient à POLIGRAT uniquement à hauteur des prestations fournies jusqu'à la résiliation. La revendication en matière de rémunération expire s'il est prouvé que les prestations fournies sont totalement inutiles pour le client en raison de la résiliation. Dans tous les autres cas de résiliation du contrat par le client ou par POLIGRAT, POLIGRAT se réserve le droit de réclamer la rémunération convenue, toutefois après déduction de toute dépense économisée et après déduction des montants que POLIGRAT acquiert ou néglige fautivement d'acquérir via l'utilisation alternative de ses services. Dans la mesure où le client ne justifie pas, dans le cas en question, une part plus élevée ou POLIGRAT une part plus faible des dépenses économisées et/ou d'autres sources de profit, la part à déduire de la rémunération est fixée à 40 % de la rémunération par rapport aux présentations non encore fournies. La prestation déjà fournie doit être intégralement rémunérée.

4.5. Les factures de POLIGRAT, y compris les factures d'acomptes, doivent être réglées sans déduction immédiatement après réception de la facture. Le client est en droit de conserver des paiements ou de compenser le montant par d'éventuelles contre-prétentions uniquement si les droits de rétention et/ou les contre-prétentions ne font pas l'objet de litiges ou ont été légalement constatés par une décision de justice. L'acceptation de chèques ou de lettres de change n'est pas considérée comme l'exécution de la demande.

5. Réserve de propriété

5.1. Pour les contrats dans lesquels POLIGRAT a une obligation de transfert de propriété d'un objet, POLIGRAT se réserve la propriété de toutes les prestations fournies par ses soins jusqu'au paiement complet de toutes les créances vis-à-vis du client découlant du contrat de base et de toutes les créances existantes, issues de la relation commerciale avec le client. Si le client se trouve en situation de retard de paiement, POLIGRAT est en droit de reprendre les prestations pour lesquelles POLIGRAT s'est réservé la propriété (prestations futures placées sous réserve de propriétés). Il ne s'agit pas ici d'un retrait du contrat, sauf déclaration expressément contraire formulée par écrit par POLIGRAT.

5.2. Les modifications ou transformations de la prestation placée sous réserve de

propriété s'effectuent toujours pour POLIGRAT comme fabricant, toutefois sans obligation de POLIGRAT. Ceci signifie que POLIGRAT obtient proportionnellement la propriété et/ou la copropriété de l'objet uniforme nouvellement fabriqué à hauteur de la valeur de la prestation placée sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale du nouvel objet fabriqué. La (co)propriété acquise par POLIGRAT sur la base de l'accord du fabricant est également désignée ci-après par le terme de prestation placée sous réserve de propriété.

5.3. Le client conserve à titre gratuit la prestation placée sous réserve de propriété de POLIGRAT. Le client est tenu de prendre soin de la prestation placée sous réserve de propriété et, à ses frais, de la protéger, de la stocker et de l'assurer contre le vol, les dommages et la destruction et, sur demande de POLIGRAT et à ses propres frais, de la stocker séparément ou de la délimiter de manière appropriée. Le client est également tenu de prendre toutes les mesures permettant de garantir une sécurité complète de la prestation placée sous réserve de propriété. Le client cède intégralement et de manière irrévocable à POLIGRAT les revendications obtenues à l'encontre des assurances. POLIGRAT accepte cette cession.

5.4. En cas d'accès d'un tiers à la prestation placée sous réserve de propriété, en particulier en cas de mises en gage, le client doit faire référence à la propriété de POLIGRAT et doit en informer POLIGRAT immédiatement par écrit.

5.5. Le client est en droit de céder la marchandise placée sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires. Il cède dès à présent à POLIGRAT, à hauteur de la valeur de la prestation placée sous réserve de propriété, toutes les créances vis-à-vis de son client ou de tiers qui sont issues de la cession. POLIGRAT accepte la cession. Le client est toutefois en droit de recouvrer en son nom et pour son compte la créance cédée à POLIGRAT. Cette autorisation est révocable en cas de retard du client. En cas de révocation de l'autorisation de recouvrement, le client est tenu de communiquer à POLIGRAT les créances cédées et leurs débiteurs et de fournir toutes les informations requises pour le recouvrement et de remettre à POLIGRAT tous les documents correspondants.

5.6. En cas de retrait du contrat, en particulier à cause d'un retard de paiement du client, POLIGRAT est en droit de céder librement sur le marché la prestation placée sous réserve de propriété et d'utiliser cette procédure pour compenser ses créances. Indépendamment des autres droits qui reviennent à POLIGRAT, le client est tenu de dédommager POLIGRAT pour les dépenses liées à la conclusion du contrat, au traitement du contrat et à la résiliation du contrat, y compris les coûts de récupération.

5.7. POLIGRAT s'engage, sur demande du client, à libérer les sûretés qui lui reviennent, dans la mesure où la valeur estimée de toutes les sûretés - y compris des sûretés citées au chiffre 6 - dépasse de plus de 30 % les créances à garantir par POLIGRAT. C'est à POLIGRAT que revient le choix des sûretés à libérer.

6. Droit de gage du fabricant de l'ouvrage et remise d'un bien en propriété à titre de sûreté

6.1. Pour les objets confiés à POLIGRAT en vue de leur usinage, POLIGRAT acquiert, avec la remise de l'objet, un droit de gage du fabricant de l'ouvrage pour garantir toutes les créances issues du contrat de base et toutes les créances existantes issues de la relation commerciale avec le client. Si le client est en situation de retard, POLIGRAT est en droit, après avoir fait part au client de la menace de la vente, de vendre librement sur le marché des objets en sa possession à hauteur de la quantité qu'il juge réglementairement nécessaire afin de compenser la créance.

6.2. Si POLIGRAT remet au client les objets avant que toutes les créances de POLIGRAT aient été intégralement compensées, le client cède dès à présent à POLIGRAT la propriété de ces objets à hauteur de la valeur des créances à garantir conformément au

chiffre 6.1. POLIGRAT accepte la remise d'un bien en propriété à titre de sûreté. Le transfert de propriété est remplacé par le fait que le client conserve à titre gratuit les objets pour le compte de POLIGRAT dans le respect des dispositions suivantes. Si le client dispose seulement d'un droit en attente vis-à-vis des objets, le transfert de propriété est remplacé par le transfert du droit en attente. Le client accorde dès à présent à POLIGRAT le droit de supprimer sa réserve de propriété par la satisfaction des créances du propriétaire. Si les objets et les droits à remettre à titre de sûreté tels que présentés ont déjà été remis à un tiers à titre de sûreté, le client cède à POLIGRAT ses droits en matière de libération, retour et remise des objets. POLIGRAT accepte la cession. Les objets ou droits remis à titre de sûreté ou cédés sont désignés comme prestation placée sous réserve de propriété. Les dispositions citées aux chiffres 5.2. à 5.7 s'appliquent en conséquence à ces objets ou droits.

7. Transfert des risques et exécution

Dans la mesure où une dette portable ne découle pas impérativement du contrat, le risque de l'éventuelle perte ou de l'éventuelle détérioration de la prestation ou prestation partielle à fournir par POLIGRAT est transféré au client avec l'envoi de ladite prestation ou prestation partielle, même si POLIGRAT a pris en charge les frais d'expédition et de transport ou si l'expédition intervient via des véhicules appartenant à POLIGRAT. La prestation à expédier par POLIGRAT fait l'objet d'une assurance pour le transport seulement sur demande expresse du client. L'assurance est alors à la charge de ce dernier. Sans préjudice des droits de garantis conférés au client, le client doit prendre réception des prestations envoyées, même si elles présentent des défauts.

8. Garantie

La garantie fournie par POLIGRAT repose sur les dispositions légales, avec prise en compte des règles suivantes :

8.1. Le client de POLIGRAT ne perçoit pas une garantie au sens juridique. En particulier, les slogans, la référence à des normes (DIN) généralement reconnues, l'utilisation de marques ou de labels de qualité, la présentation de modèles ou d'échantillons, etc. ne constituent pas à eux-seuls la prise en charge d'une garantie ou d'une assurance. POLIGRAT décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme du produit livré, en particulier en cas d'utilisation qui diffère des instructions d'utilisation. Toute garantie pour l'utilisation du produit expire après le terme de la durée de stockage ou d'utilisation (date d'expiration) indiquée pour le produit livré. La garantie pour les produits chimiques livrés porte uniquement sur l'absence de défauts du produit et non sur ses réactions chimiques se produisant dans le cadre de son utilisation.

8.2. Le client doit examiner immédiatement et en tous points chaque livraison pour identifier les différences reconnaissables et typiques de nature qualitative, quantitative ou de toute autre nature. La réception exempte de réclamations d'une prestation vaut pour acceptation de la prestation. Le montage ou toute autre utilisation de la prestation est considéré comme une réception de la prestation. Les défauts doivent immédiatement être notifiés par écrit directement à POLIGRAT, avec indication précise de la nature et de la portée du défaut.

8.3. En cas de défauts de la prestation et dans le but de remédier au défaut, POLIGRAT a d'abord le choix entre une amélioration, une nouvelle fabrication ou une livraison de remplacement. Si POLIGRAT devait refuser de manière sérieuse et définitive l'exécution ou l'élimination du défaut, si la nouvelle exécution devait échouer ou si elle devait être inacceptable pour le client, le client peut, au choix, exiger uniquement une diminution de la rémunération (réduction) ou une résiliation du contrat (retrait) et exiger des dommages-intérêts à la place de la prestation uniquement dans le cadre des limites de responsabilité définies au chiffre 9. Le client n'est pas autorisé à résilier le contrat en cas de faibles manquements au contrat, en particulier en cas de défauts mineurs.

8.4. Si le client opte pour une résiliation du contrat en raison d'un manquement juridique ou d'une malfaçon après échec de la nouvelle exécution, il ne peut prétendre à aucun droit aux dommages-intérêts du fait du défaut. Si le client opte pour les dommages-intérêts après échec de la nouvelle exécution, la prestation défectueuse reste chez le client, si ceci est acceptable pour lui. Dans ce cas, le droit aux dommages-intérêts est limité à la différence entre le paiement convenu et la valeur de la prestation défectueuse.

8.5. Les droits du client du fait de défauts qui ne concernent pas une construction ou un ouvrage dédié à la fourniture de prestations de planification et de surveillance pour une construction expirent au bout d'un an. Dans le cas d'un contrat d'ouvrage, le délai est calculé à partir de la réception. Dans le cas d'un contrat d'achat, le délai est calculé à partir de la livraison.

8.6. Les limites de garantie citées ci-dessus ainsi que les règles précédemment exposées sur la prescription ne s'appliquent pas en cas de dissimulation dolosive des défauts, d'absence d'une qualité garantie, de prise en charge d'une garantie pour la qualité de la prestation ni en cas de manquement à une obligation contractuelle essentielle, en cas d'action négligente ou intentionnelle de POLIGRAT ou en cas de dommages corporels, de dommages pour la santé ou de décès imputables à POLIGRAT. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.

8.7. Si, dans le cadre des tentatives d'amélioration, il s'avère qu'aucun défaut n'est présent dans la prestation, le client est tenu de verser un paiement au titre des tentatives d'améliorations effectuées et de rembourser toutes les dépenses réalisées dans le cadre des tentatives d'amélioration.

9. Responsabilité

9.1. Dans la mesure où POLIGRAT est tenu de verser des dommages-intérêts sur la base des dispositions juridiques ou contractuelles, pour quelque raison juridique que ce soit, les dommages-intérêts sont limités à hauteur de l'indemnité de l'assurance contre la responsabilité civile de POLIGRAT. POLIGRAT accorde à tout moment au client, à sa demande, le droit de consulter la police d'assurance. Si l'assurance contre la responsabilité civile n'accorde aucune indemnité ou seulement une indemnité partielle, POLIGRAT accorde des dommages-intérêts légaux ou contractuels sur la base des règles suivantes:

9.2. La responsabilité de POLIGRAT est limitée à l'indemnisation du dommage direct moyen qui était prévisible et typique du contrat conformément à la nature de la prestation. POLIGRAT décline toute responsabilité pour le manque à gagner et les dégradations non matérielles.

9.3. Concernant le montant, la responsabilité de POLIGRAT est limitée au maximum à trois fois la valeur du mandat ; elle est toutefois limitée à un montant maximal de EUROS 50 000,00. Des dommages-intérêts pour cause de retard sont limités à 0,5 % pour toute semaine complète de retard et sont limités au maximum à 10 % de la valeur du mandat concerné.

9.4. Les droits aux dommages-intérêts qui ne concernent pas une construction ou un ouvrage dédié à la fourniture de prestations de planification et de surveillance pour une construction expirent au bout d'un an. Dans le cas d'un contrat d'ouvrage, le délai est calculé à partir de la réception. Dans le cas d'un contrat d'achat, le délai est calculé à partir de la livraison.

9.5. Les limites de responsabilité citées ci-dessus ainsi que les règles précédemment exposées sur la prescription ne s'appliquent pas lorsque la responsabilité des dommages repose sur un manquement à une obligation contractuelle essentielle, un manquement au contrat relevant d'une négligence ou d'une action intentionnelle de POLIGRAT, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires, une dissimulation dolosive d'un défaut ou sur l'absence d'une qualité garantie. Les limites de responsabilité citées ci-dessus ne

s'appliquent pas en cas de dommages corporels, de dommages pour la santé ou de décès imputables à POLIGRAT, ni en cas de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

10. Responsabilité du fait des produits, exonération

Sans renoncement de POLIGRAT à d'autres droits, le client exonère POLIGRAT de manière illimitée de tous les droits de tiers invoqués sur la base de la responsabilité du fait des produits ou d'autres dispositions semblables dans la mesure où la responsabilité repose sur des circonstances qui relèvent du client ou de tiers sans autorisation expresse et écrite de POLIGRAT, par exemple l'offre du produit.

11. Secrets d'exploitation, protection des données

11.1. POLIGRAT se réserve tous les droits d'auteur, droits de propriété, autres droits de propriété industrielle et droits issus du savoir-faire s'appliquant aux illustrations, dessins, calculs et autres documents ainsi qu'aux logiciels mis à disposition sous forme électronique ou physique par POLIGRAT. Ils doivent être maintenus secrets vis-à-vis des tiers, ne peuvent être utilisés qu'en vue de l'exécution du mandat et, s'ils ne font pas partie de la prestation à fournir par POLIGRAT, doivent être restitués sans délai à POLIGRAT sur demande ou en cas de non-attribution du mandat.

11.2. Le client donne son accord pour que les données usuelles qui sont nécessaires ou pertinentes pour la relation commerciale soient traitées et enregistrées dans le système de traitement des données de POLIGRAT.

12. Conditions particulières pour le traitement de surface à façon

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats sur le traitement à façon par POLIGRAT :

12.1. Avant la conclusion du contrat, le client est tenu d'informer expressément POLIGRAT si les pièces à traiter ne sont pas exclusivement prévues pour une utilisation habituelle ou si elles doivent être utilisées dans des conditions inhabituelles ou présentant un risque particulier pour la santé, la sécurité ou l'environnement ou si elles doivent être utilisées dans des conditions de sollicitation accrue. Le client doit livrer toutes les pièces qu'il remet pour l'usinage avec un bon de livraison comportant une description de la pièce à usiner ainsi que des indications précises sur le nombre de pièces. POLIGRAT peut procéder à une vérification du nombre de pièces uniquement par des contrôles aléatoires. Le client s'assure qu'il remet à POLIGRAT des constructions adaptées au traitement de surface sur la base de leur composition chimique et de leurs propriétés mécaniques. POLIGRAT peut vérifier le caractère approprié des pièces uniquement via un contrôle visuel. Les matières présentant d'autres propriétés peuvent être acceptées pour l'usinage uniquement après confirmation expresse par écrit de POLIGRAT dans la confirmation du mandat. Le client indemnise POLIGRAT pour tous les dommages – y compris le manque à gagner- issus de la mise à disposition de matières ou de constructions non adaptées au traitement de surface.

12.2. Les prestations de traitement de surface à façon qui relèvent de la responsabilité de POLIGRAT sont rémunérées à hauteur du prix conformément aux dispositions indiquées au chiffre 4. Les travaux de nettoyage et de rectification ainsi que le conditionnement font l'objet d'une facturation séparée. Si d'autres prestations annexes sont nécessaires, POLIGRAT est en droit de les facturer de manière raisonnable, selon les conditions usuelles pratiquées dans la branche.

12.3. POLIGRAT effectue tous les travaux de traitement de surface à façon conformément à l'état de la technique. POLIGRAT est tenu de livrer des travaux de nature et de qualité moyennes, en tenant compte des tolérances habituelles en termes de nature, de quantité, de qualité et de conditionnement. Les rebuts et quantités manquantes jusqu'à 5 % dans le cas de petites pièces livrées sous forme de pièces en

vrac ne constituent pas une malfaçon. Sauf disposition contraire expressément stipulée dans la confirmation écrite du mandat, POLIGRAT ne peut garantir que les pièces traitées seront adaptées à une autre utilisation que l'utilisation habituelle ou qu'elles répondront à d'autres attentes du client. POLIGRAT décline toute responsabilité si le client a remis des matériaux ou constructions inadaptés au traitement de surface à façon.

13. Droit applicable, lieu d'exécution, tribunal compétent

Ce contrat est soumis au droit de République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion de l'accord des Nations-Unies concernant les contrats d'achats internationaux. Sauf disposition contraire stipulée dans le présent contrat, le lieu d'exécution pour toutes les revendications actuelles et futures issues de la relation commerciale entre POLIGRAT et son client est Munich. La disposition sur le lieu d'exécution est sans effet sur le tribunal compétent. Si le donneur d'ordre est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public à fonds spéciaux, Munich est le tribunal compétent exclusif pour le traitement de tous les litiges issus de la relation commerciale entre POLIGRAT et son client.

14. Disposition finale

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales était ou devenait nulle, les autres dispositions ne s'en trouveraient pas affectées. Sauf accord différent conclu entre les parties, les prescriptions légales permettant d'atteindre l'objectif initialement visé par la disposition nulle remplacent cette dernière. Le contrat est nul si la poursuite de celui-ci venait à représenter une charge inacceptable pour l'une ou l'autre des parties, même après la prise en compte des changements indiqués auparavant.